

CHARTRE DU CONSEIL DE LA VIE LOCALE 2023

Article 1 – Missions et objectifs

Le Conseil de la Vie Locale a pour objectif de permettre aux Villepreusiens de participer activement et bénévolement à la vie de leur ville en partenariat avec la municipalité.

Instance coordinatrice de la participation citoyenne, il est composé de trois comités thématiques :

- **Comité de la vie associative,**
- **Comité des aînés,**
- **Comité de l'environnement et de la transition écologique.**

La vocation de ces comités est de donner la parole aux citoyens. Les comités débattent de sujets précis, à partir d'un ordre du jour, sans pour autant avoir de pouvoir de décision, rôle dévolu au Conseil municipal.

Chacun de ces comités obéit au même principe de participation citoyenne en trois points :

- **Proposition** : il peut se saisir de tout sujet de sa compétence et formuler des propositions au Maire.
- **Consultation** : il examine tout sujet sur lequel le Maire lui a demandé un avis.
- **Co-construction** : il travaille et porte avec le Conseil municipal tout projet pour lequel le Maire a sollicité sa collaboration.

Article 2 – Composition

Chaque comité est composé de 20 membres maximum, répartis en collèges pour une meilleure représentativité. L'organisation des collèges est la suivante :

- **Comité de la vie associative** : Collège des associations sportives, Collège des associations de solidarité, Collège des associations de culture et de loisirs,
- **Comité des aînés** : Collège des citoyens, Collège des associations,
- **Comité de l'environnement et de la transition écologique** : Collège des citoyens, Collège des associations, Collège des professionnels,

Chaque comité est co-présidé :

- par un élu qui a vocation à assurer la liaison avec l'équipe municipale et les services de la ville. Il est désigné par le maire en fonction de ses compétences en lien avec le comité.
- par un membre du comité élu par ses pairs

Chaque comité comporte un bureau composé des coprésidents et d'un membre par collège. Les bureaux de chaque comité siègent au Conseil de la Vie Locale, aux côtés d'un adjoint au Maire, co-président, et de Monsieur le Maire lui-même. Un co-président est élu parmi et par les membres du Conseil.



Article 3 – Admission et démission

Tout candidat doit résider ou exercer une activité professionnelle, associative et/ou scolaire sur la commune de Villepreux. Il fournit les pièces justificatives à cet effet. La parité Homme/Femme sera recherchée, ainsi qu'une représentation des quartiers de la ville.

La candidature se fait par le biais d'un formulaire de candidature motivé et complété d'un engagement garantissant la participation aux travaux, adressée au cabinet du Maire (cabinet@villepreux.fr).

Les candidats retenus sont nommés par le Maire et sont membres pour un mandat de deux ans, renouvelable avec une nouvelle candidature, pour fluidifier la participation.

La qualité de membre du Conseil de la Vie Locale et de ses comités se perd par :

- une démission, formulée par écrit ;
- des absences répétées aux réunions du Conseil et/ou des comités;
- un manquement significatif à la présente charte.

La décision de radiation sera actée par un vote de l'instance concernée. En cas de poste vacant, de nouvelles candidatures pourront être examinées.

Article 4 – Engagement éthique des membres

Les membres du Conseil de la Vie Locale et des comités qui le composent s'engagent à respecter les principes suivants :

- Engagement et assiduité aux réunions,
- Ecoute et respect lors des débats,
- Intérêt général : chaque membre veillera à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêt,
- Esprit d'équipe : chaque membre respectera, en dehors de l'instance participative, un devoir de réserve sur les discussions internes et éventuelles opinions divergentes.

Article 5 - Fonctionnement

Les réunions plénières des comités ainsi que du Conseil de la Vie Locale ont lieu au moins trois fois par an, chaque trimestre à l'exclusion du trimestre d'été, et en cas de besoin, sur demande du Maire ou des co-présidents. Un ordre du jour est dressé préalablement par le binôme responsable du comité.

Le président d'un comité peut être auditionné par une commission municipale à la requête de celle-ci. Chaque comité peut à l'inverse solliciter la présence de personnalités qualifiées à certaines réunions, selon l'ordre du jour. Il peut s'agir d'élus, de représentants de services, d'experts ou de toute personne dont le comité jugera l'avis utile.

Le Conseil de la Vie Locale produit un rapport annuel de ses travaux, présentant également les travaux de chaque comité. Ce rapport annuel est transmis au Maire et présenté au Conseil municipal qui en prend acte.

